



OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme
dans l'affaire*

Société d'Exploitation d'un Service d'Information - CNEWS c. France

N° 41355/23

Novembre 2025

Par requête enregistrée au greffe en date du 15 novembre 2023, la Société d'Exploitation d'un Service d'Information, exploitant la chaîne de télévision CNEWS, a saisi la Cour d'une violation de son droit à la liberté d'expression. La requête conteste une décision de l'Autorité de Régulation de la Communication Audiovisuel et Numérique (Arcom) du 10 mai 2022 mettant en demeure CNEWS de se conformer à ses obligations suite à la diffusion d'une émission, le 21 novembre 2021, au cours de laquelle le Professeur de médecine Christian PERRONNE a émis des avis médicaux dans le cadre de l'épidémie de covid 19.

Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ), tiers-intervenant dans l'affaire, entend formuler les observations écrites suivantes concernant les principes généraux en jeu dans la présente affaire.

La Cour a particulièrement interrogé les parties sur la question de savoir s'il y a eu violation du droit de la requérante à la liberté d'expression et à son droit de communiquer des informations ou des idées en se référant, *mutatis mutandis*, à l'arrêt *Bielau c. Autriche* (n° 20007/22) du 27 août 2024.

Il a également été demandé aux parties de préciser si les propos litigieux tenus par le Professeur Christian PERRONNE ont fait l'objet d'une contradiction suffisante et d'une réaction suffisamment marquée de la part des autres intervenants en plateau.

Dans l'affaire *Bielau c. Autriche*, la Cour a rappelé les principes fondamentaux de sa jurisprudence concernant les limitations à l'exercice de la liberté d'expression (§ 31).

En matière de liberté d'expression, le principe qui est régulièrement rappelé est le suivant :

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions fondamentales de son progrès et de l'épanouissement de chaque individu. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle s'applique non seulement aux « informations » ou aux « idées » qui sont accueillies favorablement ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi à celles qui choquent, choquent ou dérangent. Telles sont les exigences du pluralisme, de la tolérance et de l'ouverture d'esprit sans lesquelles il n'y a pas de « société démocratique ». Comme le prévoit l'article 10, cette liberté est soumise à des exceptions, qui [...] doivent toutefois être interprétées de manière restrictive, et la nécessité de toute restriction doit être établie de manière convaincante [...]

La présente affaire porte sur l'importance de la liberté d'expression en période de crise sanitaire et face à des restrictions d'autres droits et libertés garantis par la Convention.

L'ECLJ entend formuler les observations suivantes relatives à l'existence d'une ingérence dans le droit à la liberté d'expression de la requérante (1), à la légalité de cette ingérence (2), à l'absence de but légitime de l'ingérence (3) et enfin, au caractère disproportionné de l'ingérence (4).

1. Sur l'ingérence :

Par lettre du 13 janvier 2022, l'Arcom a mis en œuvre ses pouvoirs de contrôle en demandant à la requérante de lui fournir ses observations sur l'émission au regard de ses obligations en matière d'honnêteté de l'information, de l'expression pluraliste des points de vue et de maîtrise de l'antenne.

Après instruction, le collège de l'Arcom a décidé d'adresser à la requérante une mise en demeure (10 mai 2022) en lui rappelant ses obligations en indiquant que le Professeur Christian PERRONNE était le seul membre du corps médical présent en plateau et que ses déclarations n'ont pas fait l'objet d'une contradiction suffisante.

Une telle décision de l'Arcom faisant suite à un contrôle a pour conséquence de limiter, voire d'interdire, toute expression d'une opinion dissidente. En cela, elle constitue bien une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression.

De même, une telle décision de l'Arcom vient indiscutablement contraindre la liberté éditoriale du diffuseur, la société requérante, en lui imposant de faire contredire tout propos d'un intervenant, sur n'importe quel sujet, qui exprimerait une opinion dissidente qui pourrait choquer ou déranger ou tout simplement, comme en l'espèce, interpeller.

Une mise en demeure de l'Arcom est d'autant plus grave qu'elle est de nature soit à justifier des sanctions graves soit, lors de l'examen d'une demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, constituer un motif de refus du renouvellement comme cela a pu être jugé notamment dans l'affaire concernant la chaîne de télévision C8, qui fait partie du même groupe que la requérante, qui s'est vu refuser le renouvellement de son autorisation notamment en raison de mises en demeure et de mises en garde qui lui ont été adressées par l'Arcom¹.

2. Sur la légalité de l'ingérence :

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention, l'exercice de la liberté d'expression peut être soumis à des restrictions ou sanctions prévues par la loi.

Si le principe de la mise en demeure délivrée par l'Arcom est bien prévu par la loi, le motif exprimé dans la décision à savoir l'absence sur le plateau d'un contradicteur du corps médical et la contradiction insuffisante par les personnes présentes sur le plateau n'existent pas dans la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et dans les textes réglementaires applicables. Ce motif a pourtant été repris par le Conseil d'État lorsqu'il a rejeté le recours en annulation de CNEWS contre la mise en demeure (4 août 2023).

¹ Conseil d'État (CE), 19 février 2025, n°499823, § 39 : le Conseil d'État a ainsi relevé que la chaîne de télévision C8 avait fait l'objet notamment de mises en demeure de la part de l'Arcom pour des manquements à ses obligations légales et conventionnelles.

Dans la mesure où l'obligation de présence sur le plateau d'un contradicteur du corps médical et la contradiction suffisante par les personnes présentes ne sont prévues par aucun texte législatif ou réglementaire applicable à la requérante, la condition de prévisibilité et d'accessibilité n'est pas remplie de sorte qu'une telle mise en demeure de l'Arcom méconnaît l'article 10 de la Convention.

Sur ce point, le Gouvernement français se fonde uniquement sur les dispositions de la convention conclue le 27 novembre 2019 entre le régulateur, à l'époque le CSA, et la requérante concernant les principes d'honnêteté et d'indépendance de l'information, de responsabilité des contenus et de maîtrise de l'antenne (§ 58 de son mémoire).

Une autre difficulté apparaît concernant la question de la légalité de l'ingérence.

En effet, le Gouvernement français soutient, à la suite du Conseil d'État, que les obligations professionnelles de la requérante en matière d'honnêteté et de rigueur dans la présentation de l'information seraient en quelque sorte renforcées s'agissant de « questions prêtant à controverse » (§ 88 de son mémoire).

Or, aucune norme juridique claire et prévisible ne définit cette notion de question prêtant à controverse ce qui est de nature à permettre une forme d'arbitraire de la part des autorités publiques.

3. Sur l'absence de but légitime de l'ingérence :

L'Arcom a décidé de sanctionner la requérante d'une mise en demeure pour avoir manqué à ses obligations, notamment de maîtrise de l'antenne dans le déroulement des échanges avec le Professeur Christian PERRONNE au regard de trois sujets liés à l'épidémie de covid 19, à savoir l'étendue de la cinquième vague de virus en novembre 2021, l'existence de traitements efficaces contre la maladie et les effets secondaires des vaccins à ARNm.

L'Arcom a ainsi décidé d'autorité que les faits dénoncés à savoir les propos tenus à l'antenne par un professeur de médecine spécialisé en maladies infectieuses justifiaient que la requérante soit mise en demeure de se conformer à son obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information ainsi qu'à l'obligation de veiller à l'expression de différents points de vue sur des questions prêtant à controverse.

Ni l'Arcom, ni le Conseil d'État saisi dans le cadre du recours en annulation contre la mise en demeure du 10 mai 2022, n'ont évoqué l'existence d'un objectif légitime visé à l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention et permettant de justifier l'ingérence.

En effet, la décision de l'Arcom et les débats devant le Conseil d'État n'ont porté que sur la question du respect par la requérante de ses obligations professionnelles et conventionnelles alors même que la requérante avait invoqué, dans sa requête en annulation, l'atteinte portée à son droit à la liberté d'expression.

Or, l'obligation d'honnêteté et de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et l'expression de différents points de vue ne sont pas des objectifs permettant de justifier l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression au sens de l'alinéa 2 de l'article 10 de la Convention.

Dans ses observations à la Cour, le Gouvernement a mentionné le motif tiré de la protection de la santé et la défense des droits d'autrui (§ 108) alors même que ce motif n'a pas été invoqué dans la procédure administrative devant l'Arcom et dans la procédure devant le Conseil d'État.

Au surplus, le motif d'une insuffisante contradiction apportée aux propos du Professeur Christian PERRONNE est invoquée alors que les propos ont été discutés à plusieurs reprises par les trois personnes présentes sur le plateau.

Enfin, une telle décision de l'Arcom relative à un sujet médical induit implicitement mais nécessairement qu'il existerait une vérité médicale officielle qui serait communicable et que la remise en question de cette « vérité » ne pourrait se faire qu'avec des précautions comme la présence sur le plateau d'une autorité médicale compétente pour contredire les propos de l'invité et qu'au surplus, la contradiction soit suffisante.

4. Sur la nécessité de l'ingérence dans une société démocratique :

Si la Cour devait néanmoins retenir l'existence d'un but légitime, la Cour procéderait à un examen de proportionnalité.

4.1. La décision du Conseil national de l'ordre des médecins

Dans ses observations à la Cour, le Gouvernement français indique que les interventions du Professeur PERRONNE auraient provoqué des réactions notamment de la part de confrères et d'évoquer des poursuites disciplinaires engagées par le Conseil national de l'ordre des médecins au sujet des critiques du Professeur PERRONNE sur la politique vaccinale du gouvernement.

Le Gouvernement français omet de mentionner le sort de cette procédure disciplinaire qui permet d'éclairer d'une façon particulière la présente affaire.

En effet, la chambre disciplinaire de première instance d'Île-de-France de l'ordre des médecins a rejeté, le 21 octobre 2022, la plainte du Conseil national de l'ordre des médecins qui accusait le Professeur PERRONNE de propos « controversés » sur la gestion de la crise du covid 19, notamment sur l'utilisation de l'hydroxychloroquine, les vaccins et les politiques de santé publique, comme dans la présente affaire².

² https://www.liberation.fr/checknews/le-professeur-christian-perronne-a-t-il-ete-blanchi-pour-ses-propos-controverses-sur-la-crise-du-covid-19-20221025_3RPNWYAXQNFPTJ4QDK6FW3VB6A/ ;

Or, de façon très claire, la chambre disciplinaire de l'ordre des médecins a estimé que les prises de position du Professeur PERRONNE étaient légitimes, qu'il n'avait pas enfreint le code de déontologie médicale et qu'il avait même une obligation de s'exprimer en tant qu'expert reconnu en infectiologie.

De même, la plainte déposée par un médecin à l'encontre du Professeur PERRONNE a été rejetée, le plaignant ayant reçu un avertissement pour des propos anti-confraternels envers le Professeur PERRONNE garantissant ainsi à ce dernier le droit d'exprimer un avis scientifique fût-il controversé.

Dans ces conditions, la décision de l'organe disciplinaire de l'ordre des médecins éclaire la présente affaire dans la mesure où le droit à la liberté d'expression de ce professionnel internationalement reconnu en maladies infectieuses a été protégé par l'instance disciplinaire de l'ordre des médecins.

4.2. La qualité et les compétences de l'émetteur

La liberté d'expression du Professeur PERRONNE a aussi été reconnue et protégée en sa qualité de professeur de médecine bénéficiant de la liberté académique.

À cet égard, la présente affaire pose également la question de la qualité et des compétences de l'émetteur de propos qualifiés de « controversés » par une autorité administrative indépendante dénuée de toute compétence en matière médicale et qui n'avait, en réalité, comme but que de relayer un discours officiel des autorités publiques.

En effet, le *curriculum vitae* du Professeur PERRONNE atteste d'une compétence incontestable en matière de maladies infectieuses et tropicales puisqu'il exerce en qualité de professeur des universités et de praticien hospitalier depuis le 1^{er} septembre 1994³.

Il a également occupé des fonctions importantes en France (Conseil supérieur d'hygiène publique, Haut conseil de la santé publique, Agence du médicament...) et au niveau international (Organisation mondiale de la santé, Agence européenne du médicament, Centre européen de prévention et de contrôle des maladies...).

4.3. Des propos nuancés touchant à une question d'intérêt général

La protection reconnue à l'article 10 doit être d'autant plus forte que l'émetteur est un professionnel de santé spécialisé en maladies infectieuses exprimant, sans propos condamnable à quelque titre que ce soit (propos blessants, insultants, dénonciations...), des propos qui pouvaient interroger ou remettre en question la politique de santé arrêtée par les instances

<https://www.ouest-france.fr/sante/virus/coronavirus/covid-19-la-plainte-de-l-ordre-des-medecins-contre-christian-perronne-rejetee-d6903812-53b1-11ed-a9d9-dcaf5efb85ba>

³ <https://ds8eeid1cppbm.cloudfront.net/public/3147/CV-Christian-Perronne.pdf>

gouvernementales alors même que d'une part, le gouvernement lui-même a souvent changé d'avis (interdiction des masques inutiles, obligations pénalement sanctionnées du port du masque, fermeture des parcs, des plages et autres mesures absurdes...) et d'autre part, les propos du Professeur PERRONNE sur les trois sujets litigieux sont confirmés chaque jour par de nombreuses études scientifiques et enfin, qu'il n'existait au moment des faits aucun consensus scientifique sur la situation de l'épidémie, les traitements et les effets secondaires d'une technologie nouvelle jamais testée sur l'être humain (ARNm).

Les interventions médiatiques sur des sujets médicaux doivent s'inscrire dans le cadre d'expression d'opinions plurielles sur des questions scientifiques pour lesquelles le doute, la confrontation et la remise en question sont essentiels dans le cadre d'une société démocratique.

La période de gestion du covid 19 et les risques d'atteintes majeurs aux libertés et droits garantis par la Convention devraient conduire la Cour à renforcer les exigences envers les États de garantir et protéger le droit à la liberté d'expression des médias et des professionnels de santé à l'instar des Professeurs PERRONNE et RAOULT pour ne citer qu'eux qui, avec une expérience incontestable en matière de traitement des maladies infectieuses, ont fait part de leurs expériences dans le traitement des malades voire ont émis des critiques parfois sévères mais toujours argumentées à l'encontre des mesures sanitaires prises pour gérer la crise sanitaire. À défaut, la Cour justifierait l'application d'un régime d'exception non prévu par la loi dans le but d'empêcher toute dissonance au sein de la population suivant l'idée qu'il faudrait imposer une discipline quitte à trahir la vérité.

4.4. Des éléments de contexte sur le covid et les vaccins

Un tel examen de proportionnalité doit tenir compte du fait que :

- Le covid 19 était, au moment de l'émission, un nouveau coronavirus d'origine inconnue ;
- Les vaccins anti-covid 19 étaient en phase expérimentale de test au moment des injections ;
- À l'instar d'autres gouvernements, le Gouvernement français a interdit tout traitement médicamenteux pour privilégier les vaccins ce qui a eu pour effet d'empêcher les médecins de soigner et d'aggraver la crise sanitaire ;
- Aucun vaccin n'a jamais fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché pour lutter contre un coronavirus ;
- Les vaccins covid n'ont pas été testés par les laboratoires sur leurs conséquences et leurs effets indésirables à long terme ;
- Aucun vaccin ou traitement n'a jamais été autorisé avec la technique de l'ARNm, il s'agissait d'une technologie nouvelle ;
- Les injections ont été imposées aux populations en violation du principe reconnu et garanti du consentement libre et éclairé et contre la menace d'atteintes à plusieurs droits et libertés garantis par la Convention.

Dans l'affaire *Vavricka c. République tchèque*⁴, la Cour a reconnu que l'obligation vaccinale des enfants constituait bien une ingérence dans le droit au respect de la vie privée (§ 263). Elle a néanmoins rejeté la requête en relevant notamment l'efficacité et l'innocuité de la vaccination infantile en cause dans cette affaire (§ 285) et surtout l'intérêt supérieur de protéger les enfants contre les maladies graves (§§ 133, 288 et 300) en considérant ainsi que cette ingérence était proportionnée avec les buts légitimes poursuivis par l'Etat au travers de l'obligation vaccinale et nécessaire dans une société démocratique (§ 310).

Concernant le covid 19, il existe deux différences majeures et fondamentales avec les mesures prises par l'État français pour « forcer » la population à se faire vacciner contre le covid 19. En effet, il est aujourd'hui démontré avec certitude que les vaccins en question ne présentaient aucune garantie en termes d'innocuité puisque ces produits n'ont fait l'objet d'aucune étude sur le sujet par les fabricants (qui le reconnaissent aujourd'hui) et surtout, dans la mesure où de nombreux scandales sont, depuis plusieurs mois, révélés sur les effets secondaires des vaccins et les conséquences catastrophiques en termes de santé publique (AVC, problèmes cardiaques graves, perturbations menstruelles, cancers, maladies dégénératives du cerveau, maladie de Charcot...).

De même, les mesures gouvernementales ont été très largement critiquées par de nombreuses études scientifiques et commissions d'enquêtes⁵. Deux études récentes réalisées en Italie et en Corée du Sud alertent ainsi sur des augmentations inquiétantes de cancers liées directement aux vaccins covid⁶. Par ailleurs, la littérature médicale dénonce de plus en plus les risques pour la santé publique des vaccins covid et notamment la création de protéines indésirables dans 25 % des vaccinés PFIZER et l'apparition de réponses immunitaires involontaires liées à une mauvaise lecture du vaccin par l'organisme⁷.

Or, la liberté d'expression et l'information nécessaire des populations dans une société démocratique doivent permettre à des professionnels de santé reconnus de débattre de ces sujets sur les plateaux télévisés et d'émettre des avis qui ne correspondent pas aux positions gouvernementales en permettant le débat en plateau comme c'est le cas dans la présente affaire.

De même, il est aujourd'hui acquis que les vaccins covid n'ont pas fait preuve de leur efficacité dans la mesure où aucune protection contre la transmission n'est démontrée et aucune protection contre les formes graves n'est assurée dans le temps au-delà de deux ou trois mois, ce qui implique la nécessité de nombreuses injections.

Contrairement à l'affaire *Vavricka*, le contexte du covid empêche de reconnaître des « solides raisons de santé publique qui sous-tendent ce choix politique, notamment au regard de l'efficacité et de l'innocuité de la vaccination infantile ».

⁴ *Vavricka c. République tchèque* [GC], n° 47621/13, 8 avril 2021.

⁵ <https://oversight.house.gov/wp-content/uploads/2024/12/2024.12.04-SSCP-FINAL-REPORT-ANS>

⁶ [https://www.jdsjournal.com/article/S0923-1811\(25\)00180-X/abstract](https://www.jdsjournal.com/article/S0923-1811(25)00180-X/abstract) ;

<https://biomarkerres.biomedcentral.com/articles/10.1186/s40364-025-00831-w>

⁷ <https://fr.futuroprossimo.it/2023/12/covid-paper-su-nature-guasti-immunitari-nel-25-dei-vaccinati-con-mrna/>

Ainsi, il appartenait indiscutablement aux scientifiques d'alerter et d'émettre des doutes légitimes en 2021 sur l'efficacité des vaccins covid et les risques pour la santé publique d'une nouvelle technologie non testée.

4.5. Des éléments de contexte sur la programmation de CNEWS

Au demeurant, les explications du Professeur PERRONNE ont été confrontées à l'unanimité qui régnait en novembre 2021 sur les plateaux de télévision sur les trois sujets abordés à savoir l'étendue de la cinquième vague, l'absence de traitement médicamenteux et l'absence de risques des vaccins.

La requérante avait d'ailleurs très largement ouvert son antenne aux médecins « de plateau » dont la plupart n'avaient pas les compétences du Professeur PERRONNE et autres intervenants qui relayaient sans aucune contradiction, et sans que cela ne pose de difficulté à l'Arcom, les positions officielles du Gouvernement français sur la crise sanitaire.

À titre de comparaison, l'ECLJ entend plus particulièrement attirer l'attention de la Cour sur les interventions de Monsieur Maxime BOUTRON, présenté comme le secrétaire général d'un mouvement politique, qui s'est exprimé sans aucune contradiction, sans aucune nuance au soutien de la politique gouvernementale, à deux reprises au moins en novembre 2021 sur l'antenne de la requérante au sujet des vaccins et des mesures sanitaires à prendre pour lutter contre la cinquième vague de covid⁸.

Or, quelques semaines après son passage à l'antenne de la requérante, Monsieur Maxime BOUTRON a réintégré le Conseil d'État en qualité de maître des requêtes.

Il est d'ailleurs intervenu en qualité de rapporteur public dans la présente affaire en concluant au rejet de la requête de la société SESI-CNEWS alors qu'il avait pu jouer à son antenne de son droit à la liberté d'expression en relayant, sans contradiction sur le plateau et sans aucune compétence médicale, les positions gouvernementales sur les vaccins et les mesures sanitaires.

La présente affaire illustre une nouvelle fois les tentatives répétées des États⁹ de censurer l'expression d'opinions différentes en l'espèce sur des sujets de santé publique ce qui n'est pas acceptable dans une société démocratique.

⁸ <https://www.facebook.com/CNEWSofficiel/videos/maxime-boutron-le-vaccin-permet-d%C3%A9viter-les-formes-graves-mais-il-ne-permet-pas-/769257937461564/> ;
<https://www.facebook.com/CNEWSofficiel/videos/maxime-boutron-sur-le-pass-vaccinal-les-modalit%C3%A9s-seront-n%C3%A9cessairement-%C3%A9quilibr%C3%A9s/489803515798567/>

⁹ <https://www.reuters.com/technology/zuckerberg-says-biden-administration-pressured-meta-censor-covid-19-content-2024-08-27/>